Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260407-2640_DPUC-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VIVIER SUR MER

L'an deux mil vingt-six, le 07 avril à 20 heures , le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Le Vivier-sur-Mer en séance publique sous la présidence de Madame CERVEAU Carole, maire du Vivier sur Mer

Etaient Présents : BIHOUR Nathalie, BOUAISSIER Michel, BRIQUET Marie-Paule, BRIZARD Charlotte, CERVEAU Carole, CHEVALIER Denis, CHOQUET Laeticia, CORTEYN Merlin, COUPEZ Anne, DUPUY Armelle, EON Armelle, MOTTES Stéphane, ROHAUT Yannick, VETTIER Arnaud

Pouvoir(s) : Christopher POTILLION donne pouvoir à Charlotte BRIZARD

Absent(s) excusé(s) : POTILLION Christopher

Secrétaire de séance : CHEVALIER Denis

Date de convocation : 27/03/2026

Date d'affichage : 27/03/2026

Délibération n° 26/40 : Droit de Préemption sur les fonds de commerce

Objet : DPU Commerce et Artisanat

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L214-1, L214-2 ET 214-1 et suivants,

Vu les délibérations 26/05 et 26/06 en date du 26 janvier 2026, approuvant le PLU et instituant le Droit de Préemption Urbain,

Vu les avis des personnes publiques associées sur le projet du PLU et notamment les consultations de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ainsi que celle de la Chambres des métiers et de l'artisanat, toutes deux restées sans avis,

Article 1 : Il est institué en application de l'article 214-1 du Code de l'Urbanisme, un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, à l'intérieur duquel seront soumises au droit de préemption les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Le Maire est autorisé à exercer au nom de la commune le droit de préemption prévu par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme lequel porte sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux

Article 3 : Le périmètre d'application est l'ensemble du territoire communal.

Article 4 : Le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la délibération sera exécutoire dans les conditions prévues par l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire après un affichage en Mairie et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de la présente délibération sera transmise à :
-Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 035-213503618-20260407-2640_DPUC-DE

-Monsieur le Directeur départemental des Services Fiscaux
-Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
-A la Chambre départementale des notaires
-Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Saint-Malo
-Au barreau constitué auprès de ce même tribunal

Fait à Le Vivier-sur-Mer, le 07/04/2026

Pour faire valoir ce que de droit,
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, CERVEAU Carole,

Le secrétaire de séance, CHEVALIER Denis

